



Serge Menneteau

## CRDS sur plan d'épargne en actions

L'ordonnance du 24 janvier 1996 a institué des contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) perçues notamment sur les revenus du patrimoine (recouvrement par voie de rôle effectué par l'État). Les revenus du patrimoine (produits et plus-values) déclarés à l'impôt sur le revenu sont visés à l'article 15. L'article 16 vise les revenus de placements (soumis au prélèvement libératoire ou exonérés d'IR). Les instructions administratives des 4 février (BOI 5I-2-97) et 10 février 1997 (BOI 5L-4-97) commentent ces dispositions. La précédente chronique a été consacrée aux modalités d'application de la CRDS sur les bons et contrats de capitalisation. Sont visées ci-après celles relatives au plan d'épargne en actions (PEA).

Les produits et plus-values capitalisés dans un PEA sont exonérés d'IR, sauf retrait avant cinq ans. Au regard de la CRDS sont taxables par voie de rôle en supplément de l'impôt sur le revenu les gains nets réalisés lors de la clôture d'un PEA avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année ❶ ; en cas de retrait, de rachat (pour les contrats de capitalisation) ou de clôture d'un PEA après la 5<sup>e</sup> année, la CRDS est prélevée par voie de prélèvement à la source sur tout ou partie selon le cas de la fraction des gains nets acquise à compter du 1<sup>er</sup> février 1996. En cas de versement d'une rente viagère, seule est imposable une partie de cette rente, déterminée en fonction de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. La CRDS est prélevée à la source si l'entrée en jouissance de la rente est intervenue après la 8<sup>e</sup> année du PEA ; elle est recouvrée par voie de rôle en supplément de l'impôt sur le revenu dans le cas inverse.

**Modalités d'imposition du gain net.** Pour les gains nets réalisés avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, l'assiette de la CRDS est identique à celle de l'IR ou de la CSG. Elle correspond à la différence entre, d'une part, la valeur liquidative (ou de rachat pour les contrats de capitalisation) du plan à la date de la clôture et, d'autre part, le montant des versements et transferts de titres effectués sur le plan depuis son ouverture. Ce gain net est imposé après compensation des plus et moins-values relevant de l'article 92 B du Cgi, des profits et pertes de même nature ❷, et après imputation des pertes antérieures encore reportables. Pour la première année du dispositif (1996), la CRDS est assise sur les 11/12<sup>e</sup> des reve-

nus et plus-values de l'année 1995. Corrélativement, pour la dernière année (2009), elle sera assise sur 11/12<sup>e</sup> des gains de 2008. La CRDS est établie par voie de rôle dans les mêmes conditions que la CSG.

Quant aux gains nets réalisés après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, ils sont taxables à la CRDS quelque soit le montant des cessions entrant dans les prévisions de l'article 92 B. Sont ainsi visés les gains nets en cas de clôture du plan entre les 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années. Ce gain net est déterminé par différence entre la valeur liquidative du plan à la date du retrait et la valeur liquidative du plan au 1<sup>er</sup> février 1996 majorée des versements effectués depuis cette date (la valeur de rachat se substituant à la valeur liquidative en cas de contrats de capitalisation). Sont également visés les gains nets en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la 8<sup>e</sup> année ❸, déterminés par différence entre, d'une part, le montant du retrait (ou du rachat) et d'autre part, la fraction de la valeur liquidative (ou de rachat) au 1<sup>er</sup> février 1996 augmentée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits (ou rachats).

Lorsque la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> février 1996 est inférieure au montant cumulé des versements effectués jusqu'à cette date sur le plan, c'est ce dernier montant qui est retenu comme second terme de la différence, en cas de clôture du plan entre la 5<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année. Après l'expiration de la 8<sup>e</sup> année, le gain net est déterminé – lors de chaque retrait – par différence entre le montant du retrait (ou rachat) et la fraction des versements non déjà retenus à ce titre lors de précédents retraits (ou rachats). Pour l'application de ces règles, la valeur liquidative tient compte des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux valeurs inscrites dans le plan et non encore restitués à la date de l'évaluation. La CRDS est prélevée par l'établissement payeur selon les mêmes règles que le prélèvement libératoire.

**Clôture résultant d'événements particuliers.** En cas de décès du titulaire, du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ou du transfert à l'étranger du titulaire du plan avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, la CRDS n'est pas exigible. Elle le demeure en revanche, dans ces situations, en cas de clôture postérieure à l'expiration de la 5<sup>e</sup> année.

**Exemples.** Pour illustrer ces règles, l'instruction précitée du 4 février 1997 donne divers exemples.

❶ Sauf toutefois lorsque, l'année de la clôture, le titulaire du plan ne franchit pas le seuil de cession prévu à l'article 92 B du Cgi.

❷ Profits sur marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises, sur marchés d'options négociables, retirés d'opérations sur bons d'options, sur cessions de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme.

❸ Ils entraînent la clôture du plan.

Compte tenu de la complexité de la détermination du gain imposable dans les différentes hypothèses, il a paru intéressant de les reprendre intégralement.

1. **CRDS établie au titre des revenus du patrimoine.** Lors de l'ouverture du PEA, en 1992, il a été versé 10 000 francs sur le compte espèces. En 1993, il a été transféré sur le compte-titres 15 000 francs de titres d'Opcvm monétaires de capitalisation (report d'imposition demandé pour la plus-value dégagée à cette occasion, soit 4 500 francs (Cgi art. 92 B quater-3). Les versements ultérieurs sur le compte espèces s'élèvent à 30 000 francs. Le PEA est clôturé avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, en 1997. Sa valeur liquidative est alors de 75 000 francs. Le titulaire a en outre réalisé en 1995 une moins-value sur cession de valeurs mobilières de 3 900 francs reportable sur les années suivantes et non encore imputée.

Deux variantes sont envisagées : dans la première, le titulaire a, en 1997, cédé des actions de sociétés cotées pour un montant de 10 000 francs dégageant une moins-value de 1 300 francs (Cgi art. 92 B-I), et des actions de Sicav monétaires ou obligataires de capitalisation pour un montant de 10 000 francs, réalisant une plus-value de 1 000 francs (Cgi art. 92 B-I bis) ; dans la seconde, le titulaire a réalisé une moins-value de 3 500 francs sur une cession d'actions cotées de 20 000 francs (Cgi art. 92 B-I), et une plus-value de 1 400 francs sur cession d'actions de Sicav monétaires ou obligataires de capitalisation (Cgi alt. 92 B-I bis) de 15 000 francs.

#### *Première hypothèse :*

- Clôture dans les cinq ans : imposition prévue à la CRDS. Toutefois, le seuil d'imposition n'étant en l'espèce pas atteint (95 000 < 100 000 francs), les PV relevant de l'art. 92 B-I (notamment le gain net du PEA) ne sont imposables ni à l'IR, ni à la CRDS.
- Sont donc taxables :
  - la PV de transfert (4 500 francs), dont le report a expiré à la clôture du PEA,
  - la PV sur titres de Sicav (1 000 francs), mais après imputation de la moins-value de 3 900 francs. Soit une PV nette taxable à l'IR et à la CRDS de 1 600 francs (4 500 + 1 000 - 3 900).

#### *Seconde hypothèse :*

- Le seuil d'imposition étant franchi (montant global des cessions : 110 000 francs), les opérations relevant de l'art. 92 B-I sont imposables :
  - pertes sur titres cotés : - 3 500 francs
  - gains sur titres d'Opcvm : 1 400 francs
  - gains à la clôture du PEA : (francs 75 000 - 55 000) = 20 000 francs
  - PV de transfert : 4 500 francs, soit un net imposable à l'IR et à la CRDS en 1997 de 18 500 francs

2. **CRDS établie au titre des revenus de placement.** Le PEA a été ouvert en 1993 avec un versement initial de 550 000 francs. De 1994 à 1998, versement en janvier de chaque année de

10 000 francs. Le plafond de 600 000 francs est atteint en 1998. La valeur liquidative du plan au 01.02.1996 est de 761 195 francs.

Dans une première hypothèse, le titulaire effectue en 1999, au terme de la sixième année du plan, un retrait, ce qui entraîne la clôture du PEA (retrait partiel ou total avant la 8<sup>e</sup> année). Valeur liquidative du plan : 947 768 francs. La totalité du gain est taxable selon les règles applicables au prélèvement forfaitaire (clôture entre la 5<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année), sur un montant de : (valeur liquidative lors de la clôture) - (valeur liquidative au 01.02.1996 + versements effectués en janvier 1997 et 1998), soit sur 166 573 francs.

Dans une seconde hypothèse, le titulaire effectue des retraits partiels de 100 000 francs en 2001, de 150 000 en 2002 et du solde - 839 329 francs - en 2003, entraînant la clôture du plan. La valeur liquidative du PEA lors de chaque retrait s'élève respectivement à 1 065 512 francs, 1 031 443 et 839 329 francs. Le gain net taxable, lors de chaque retrait, doit être déterminé comme suit :

*Gain net taxable à la CRDS lors du premier retrait en 2001.* Le gain net imposable est égal à la différence entre :

- le montant du retrait (100 000 francs),
- une fraction de la valeur liquidative au 01.01.1996 (fraction égale au rapport montant du retrait/valeur liquidative totale du plan à la date du retrait, soit 1 065 512 francs), augmentée des versements effectués depuis cette date, soit 20 000 francs.

Le gain net taxable à la CRDS sera donc de :  
 $100\ 000 - 73\ 316\ \text{francs} [(761\ 195 + 20\ 000) \times (100\ 000 / 1\ 065\ 512)] = 26\ 684\ \text{francs}.$

*Gain net taxable à la CRDS lors du deuxième retrait en 2002.* Il est égal à la différence entre :

- le montant du retrait (150 000 francs),
- une fraction de la valeur liquidative au 01.02.1996 (fraction égale au rapport montant du retrait/valeur liquidative lors du retrait, soit 1 031 443 francs), augmentée des versements effectués depuis cette date (20 000 francs) et diminuée des sommes déjà versées à ce titre lors du premier retrait (73 316 francs). Le gain net taxable à la CRDS sera donc de :  
 $150\ 000 - 102\ 945\ \text{francs} [(761\ 195 + 20\ 000 - 73\ 316) \times (150\ 000 / 1\ 031\ 443)] = 47\ 055\ \text{francs}.$

*Gain net taxable à la CRDS lors de la clôture en 2003.* Il est égal à la différence entre :

- le montant du retrait (839 329 francs),
- une fraction de la valeur liquidative au 01.02.1996 (fraction égale au rapport montant du retrait/valeur liquidative totale du plan à la date du retrait, soit 839 329 francs), augmentée des versements effectués depuis cette date (20 000 francs) et diminuée des sommes déjà versées à ce titre lors des précédents retraits (73 316 + 102 945 francs).

Le gain net taxable à la CRDS sera donc de :  
 $\text{francs } 839\ 329 - [(761\ 195 + 20\ 000 - 73\ 316 - 102\ 945) \times (839\ 329 / 839\ 329)] = 234\ 395\ \text{francs}.$  ■